

DECISION N° 2024-18

OBJET : Acte constitutif d'une régie d'avance – Annule et remplace tous les actes précédents

VU les articles R.1617-1 R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création de régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ; relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

VU la décision du 27 mai 1992 instituant une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses diverses ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération n°20230621-3 en date du 21 juin 2023 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er août 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter la lisibilité et la gestion de la régie créée par décision en date du 27 mai 1992 modifiée par plus de dix décisions ;

CONSIDERANT les évolutions législatives liées à la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes dans un seul acte ;

Le Président du Syndicat Intercommunal pour la gestion du musée de Louveciennes/Marly-le-Roi

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'annuler et de remplacer tous les actes précédents liés à la régie d'avances du Syndicat Intercommunal pour la gestion du musée Louveciennes-Marly-le-Roi créée le 27/05/1992 par cette décision regroupant l'ensemble des mentions obligatoires.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 1 grille royale, parc de Marly 78160 MARLY-LE-ROI.

ARTICLE 3 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

1) Achat petit matériel et fournitures, réfection de clés	1) Compte d'imputation : 6068
2) Fournitures administratives	2) Compte d'imputation : 6064
3) Produits de parapharmacie	3) Compte d'imputation : 60268
4) Alimentation	4) Compte d'imputation : 60623
5) Petites fournitures d'entretien	5) Compte d'imputation : 60631
6) Frais cotisation annuelle de la carte bancaire	6) Compte d'imputation : 627
7) Affranchissement	7) Compte d'imputation : 6261
8) Abonnement: hébergement et maintenance site internet cloud	8) Compte d'imputation : 65811
9) Petites intervention techniques et dépannages	9) Compte d'imputation : 6188
10) Franchise réparation matériel roulant / Contrôle anti pollution	10) Compte d'imputation : 61551
11) Remboursement usagers	11) Compte d'imputation : 65888
12) Frais technique de reproduction de visuels	12) Compte d'imputation : 6188
13) Frais d'impression et de reproduction	13) Compte d'imputation : 6236
14) Achat de fournitures diverses dans le cadre des fêtes et cérémonies	14) Compte d'imputation : 6068
15) Frais de déplacement / Stationnement - Horodateur	15) Compte d'imputation : 6251
16) Frais de réception	16) Compte d'imputation : 6234
17) Documentations diverses	17) Compte d'imputation : 6182
18) Carburant	18) Compte d'imputation : 60622
19) Vignette Certificat qualité air	19) Compte d'imputation : 6358

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1° : Par carte bancaire
- 2° : Par virements bancaire uniquement pour les remboursements aux usagers
- 3° : En espèces

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un (de) mandataires (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750 euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse, auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le ou les mandataires suppléants ne percevront pas une indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 11 : Le Président et le comptable public assignataire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marly-le-Roi, le 6/08/2024

Transmis en Préfecture et affiché le 6/08/2024

Jean-François PERRAULT
Président du Syndicat Intercommunal

